

REPEALED

Repealed by M.R. 21/2020
Date of repeal: 30 Mar. 2020

The regulation was never amended.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 21/2020
Date d'abrogation: le 30 mars 2020

Le présent règlement n'a jamais été modifié.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

Regulation 20/2020
Registered March 31, 2020

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent actions to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that as a result of the COVID-19 pandemic
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clauses 67(2)(c) and (d) of the Act.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

Règlement 20/2020
Date d'enregistrement : le 31 mars 2020

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie transmissible connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, ai des motifs raisonnables de croire que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c) et d) de la *Loi*,

THEREFORE, I am taking the following special measures, as authorized under the Act:

ORDER 1

Pursuant to clause 67(2)(d) of the Act, all persons are prohibited from assembling in a public gathering of more than 50 persons at any indoor or outdoor place or premises. This includes places of worship, social gatherings and family events such as weddings and funerals.

EXCEPTION

This Order does not apply to the following:

- (a) a facility where health care or social services are provided;
- (b) a retail business (including a grocery or food store, shopping centre, pharmacy or gas station), provided that the person in control of the retail business implements measures to ensure that persons attending the business are reasonably able to maintain a separation of at least one metre from other persons attending the business;
- (c) a public transportation facility, provided that the person in control of the facility implements measures to ensure that persons attending the facility are reasonably able to maintain a separation of at least one metre from other persons attending the facility.

ORDER 2

Pursuant to clause 67(2)(d) of the Act, all persons are prohibited from assembling in a public gathering at any restaurant or other commercial facility where food is served, licensed premises under The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act or any theatres offering live performances of music, dance and other art forms as well as movie theatres (the "hospitality premises").

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures spéciales qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi* :

ORDRE N° 1

En conformité avec l'alinéa 67(2)d) de la *Loi*, les rassemblements publics de plus de 50 personnes sont interdits en tout lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, y compris les lieux de culte, les rassemblements sociaux et les événements familiaux tels les mariages et les funérailles.

EXCEPTION

Le présent ordre ne s'applique pas :

- a) aux établissements où des services sociaux ou de soins de santé sont offerts;
- b) aux établissements de commerce de détail (y compris les supermarchés et autres magasins d'alimentation, les centres commerciaux, les pharmacies et les stations service), pour autant que la personne qui en est responsable mette en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins un mètre;
- c) aux établissements de transport public, pour autant que la personne qui en est responsable mette en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins un mètre.

ORDRE N° 2

En conformité avec l'alinéa 67(2)d) de la *Loi*, les rassemblements publics sont interdits dans les restaurants ou autres établissements commerciaux où des aliments sont servis, dans les locaux visés par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis* et dans les théâtres où sont présentées en direct des prestations artistiques, notamment de la musique ou de la danse, ainsi que dans les cinémas ("établissements d'accueil").

EXCEPTION

This Order does not apply to hospitality premises if the operator of the hospitality premises limits occupancy to 50 persons or 50% of the capacity of the premises, whichever is the lesser, provided that the operator does not serve food in a buffet style and implements measures to ensure that persons attending the premises are reasonably able to maintain a separation of at least one metre from other persons attending the premises.

ORDER 3

Pursuant to clause 67(2)(d) of the Act, all persons are prohibited from assembling at bingo gaming events licensed by the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba or by a local gaming authority as defined by *The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act*.

ORDER 4

Pursuant to clause 67(2)(c) of the Act, all gyms, fitness centres, athletic clubs, training facilities, public pools, and wellness centres offering physical activities must be closed.

These Orders remain in effect until terminated.

March 20, 2020
20 mars 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

EXCEPTION

Le présent ordre ne s'applique pas aux établissements d'accueil dont l'exploitant limite l'occupation à 50 %, ou à 50 personnes si ce nombre est inférieur, pour autant qu'il ne serve pas d'aliments dans un buffet et qu'il mette en place des mesures visant à assurer que ceux qui fréquentent son établissement sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins un mètre.

ORDRE N° 3

En conformité avec l'alinéa 67(2)d) de la *Loi*, il est interdit d'assister à des activités de jeux de bingo visées par une licence délivrée par la Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ou par une autorité locale en matière de jeu au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis*.

ORDRE N° 4

En conformité avec l'alinéa 67(2)c) de la *Loi*, la fermeture des gymnases, des centres de conditionnement ou d'entraînement physique, des clubs d'athlétisme, des piscines publiques et des centres de mieux être offrant des activités physiques est ordonnée.

Les présents ordres demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.